

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.956 du 3 décembre 1997

A.73.869/VI-13.819

En cause : **VUATA-MBONGO** Mayivangua,
chaussée de Neerstalle 392/512
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1997 par Mayivangua VUATA-MBONGO qui demande l'annulation de la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 1997 refusant sa "demande d'allocations de déménagement-installation et de loyer (...), avantages octroyés par l'arrêté royal du 13 mars 1989";

Vu la lettre du 30 mai 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 mai 1997, enregistrée au greffe le 9 juin 1997, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que ce désistement est motivé par la circonstance qu'il a obtenu satisfaction; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.